

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 9 MAI 2011

Dispositions de nature statutaire

Premier ministre

Décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Les 28 et 29 mai 2009, le Conseil d'Etat a rendu un avis d'Assemblée générale précisant selon quelles modalités et à quelles conditions pouvait être créé, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement, un corps interministériel conférant de larges pouvoirs de gestion aux ministères et exécutifs d'établissement auprès desquels ses membres seraient affectés

Afin de favoriser la création de tels corps, la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a ouvert aux statuts particuliers de ces corps la possibilité de déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires qui ne correspondraient pas aux besoins propres à l'organisation de leur gestion.

Cette fusion doit constituer, s'agissant des corps d'attachés d'administration, l'occasion d'appliquer les mesures de revalorisation présentées, le 29 mars 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du troisième volet du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Les attachés d'administration et autres corps assimilés bénéficieront donc de la revalorisation du premier échelon de leur corps – porté de l'IB 379 à l'IB 404 – et de la création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF) culminant en hors échelle A, lorsqu'ils intégreront cet espace statutaire élargi.

Un mécanisme d'adhésion, précisé dans les dispositions transitoires de ce projet, permettra aux ministères d'intégrer, à la date de leur convenance, après consultation de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, leur corps d'attachés d'administration dans le corps interministériel à gestion ministériel (CIGeM).

Les articles de ce texte portant sur les missions, les lieux d'affectation seront, en tant que de besoin, complétés par décret en Conseil d'Etat au fur et à mesure de l'intégration des corps ministériels d'attachés d'administration dans le CIGeM.

Ce projet de décret présente en conséquence une double novation :

- Il précise le mode de gestion de ce corps interministériel, sans désigner d'autorité interministérielle de rattachement, et en déconcentrant, auprès de chacun des ministres ou exécutifs d'établissement publics auprès desquels ces agents sont affectés, l'intégralité des pouvoirs de nomination et de gestion. Il n'est ainsi pas prévu de créer de commission administrative paritaire interministérielle nationale. Les règles de recrutement, d'avancement de grade, de gestion des retours, font l'objet d'adaptations, tenant à la délimitation des périmètres de gestion, et à la nécessité de tenir compte de leur spécificité. Le lieu d'affectation constitue, dans la majorité des cas, le critère prééminent de gestion. Les annexes à ce décret qui seront également complétées au fur et à mesure des adhésions, permettront de définir précisément les autorités de rattachement au niveau national (déconcentration fonctionnelle).
- Il crée un nouveau grade – le grade des attachés d'administration hors classe - dans le corps interministériel des attachés d'administration, répondant aux caractéristiques désormais prévues par le troisième alinéa de l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires, l'accès à ce grade étant conditionné par l'occupation préalable de fonctions ou d'emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilités. Ce grade à accès fonctionnel (GRAF), contingenté par arrêté, valorisera les parcours professionnels les plus dynamiques en permettant aux intéressés d'accéder à l'IB 1015 ou à la HEA qui constitue un échelon spécial. Ce dernier est accessible au choix, après consultation de la commission administrative paritaire, selon les règles applicables dans le cadre de l'accès à une classe supérieure. Les emplois et fonctions permettant d'entrer dans le vivier de promotion seront définis, de manière transparente, avec les administrations concernées, par arrêté.

Des dispositions transitoires sont enfin prévues qui viennent atténuer la règle selon laquelle l'autorité affectataire est gestionnaire de l'agent : pendant une période de quatre années, les attachés d'administration détachés ou affectés auprès d'autres ministères, selon les modalités prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, pourront demander à conserver un rattachement auprès de leur administration d'origine.

Afin de favoriser l'adhésion de corps bénéficiant à ce jour, à titre transitoire, de dispositions de nature comparable, la part de nomination réservée à la promotion interne dans ce corps et concernant les membres de corps de catégorie B, est améliorée jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce texte, qui concerne un corps interministériel relevant du Premier ministre doit être soumis, sur le fondement de l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires, à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat dans sa formation plénière, dans la mesure où il comporte deux dispositions de nature dérogatoire :

- celle prévue à l'article 6, précisant de manière expresse qu'il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale ;
- celle prévue à l'article 18, relative à l'octroi d'un an de réduction d'ancienneté à chaque agent, chaque année, déroge à l'article 57 du titre II du statut général des fonctionnaires, lequel prévoit que l'avancement d'échelon est fonction « à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires ».

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.